



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 1<sup>è</sup> SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à 20 heures 00, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le cinq février deux mille vingt-cinq, s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, sous la présidence de M. Florian GALLANT, Maire.

#### **Présents en début de séance :**

M. Florian GALLANT, Maire de Wissous.

M. Gilles GARNIER, Mme Corinne GUYOT, M. Frédéric VANNSON, Mme Catherine ROCHARD, M. Cyrille TELMAN, Mme Léna COCO, adjoints au maire.

Mme Stéphanie GASPARD, Mme Karine THIOUX, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Ligia JARDIM, Mme Wendy LONCHAMPT, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, Mme Bernadette BARBEAU, conseillers municipaux.

#### **Absents ayant donné procuration :**

Mme Françoise FERNANDES, adjointe au maire a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,

M. Pierre SEGUIN, adjoint au maire a donné procuration à Mme Catherine ROCHARD,

M. Régis CHAMP, conseiller municipal a donné procuration à M. Stéphane ROBERT,

Mme Katleen ALBERTINI, conseillère municipale a donné procuration à M. Frédéric VANNSON,

Mme Céline SUEUR, conseillère municipale a donné procuration à Mme Léna COCO,

M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal a donné procuration à Mme Corinne GUYOT,

Mme Véronique JACQUARD, conseillère municipale, a donné procuration à M. Florian GALLANT,

Mme Pascale MICHON-TOULY, conseillère municipale, a donné procuration à M. Jean-Luc TOULY,

M. François CORRIERI, conseiller municipal a donné procuration à M. Philippe DE FRUYT,

M. Gilles GUITTARD, conseiller municipal a donné procuration à Mme Bernadette BARBEAU,

M. Gilles GARNIER, adjoint au maire a donné procuration à Mme Stéphanie GASPARD.

#### **Absent :**

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal.

#### **Partie en cours de séance :**

M. Gilles GARNIER, adjoint au maire à 20h51.

#### **Secrétaire de séance :**

Mme Léna COCO, Conseillère municipale

→ Élu(e) à l'unanimité

#### **Auxiliaires au secrétaire de séance :**

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

→ Élus à l'unanimité

<b>VOTE</b>		<b>Délibération n°2025-01-15</b>
<b>Contre</b>	-	<b>OBJET : Rétrocession des parcelles cadastrées section X n° 80, 89, 99, 123, 126, 128, 129, 131, 133, 134 136, 141, section Y numéro 154, 207, 349, 351 situées : Zac Haut de WISSOUS par Grand Paris Aménagement et intégration dans le domaine public communal</b>
<b>Abstention</b>	-	
<b>Pour</b>	28	
<b>Total</b>	28	

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16 décembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal de WISSOUS en date du 30 mars 2000 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Haut de Wissous 1,

**Vu** la délibération du conseil municipal de WISSOUS en date du 26 septembre 2000 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Haut de Wissous 1,

**Vu** la convention publique d'aménagement en date du 26 décembre 2000 conclue par la commune de Wissous et Grand Paris Aménagement (alors dénommé Agence foncière et technique de la Région parisienne) pour la réalisation de la ZAC du Haut de Wissous, et ses avenants,

**Vu** la délibération du 14 décembre 2005 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre déclarant la ZAC du HAUT DE WISSOUS 1 d'intérêt communautaire, et prévoyant que tous les contrats et conventions éventuels de la commune de Wissous concernant cette ZAC sont transférés en l'état à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement du 26 décembre 2000, conclu le 29 mai 2007, entre la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et Grand Paris Aménagement (alors dénommé Agence foncière et technique de la Région parisienne), substituant la communauté d'agglomération à la commune de Wissous dans la qualité de concédant,

**Vu** la demande du cabinet SEGAT mandaté par Grand Paris Aménagement dans le cadre de la procédure de rétrocession en date du 28 août 2023,

**Vu** le plan de rétrocession de l'ensemble des parcelles transmis par Grand Paris Aménagement à cette occasion,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur,

**Vu** la tenue de la commission municipale en date du 6 février 2025,

**Considérant** que la commune de Wissous a rejoint le périmètre de l'agglomération Paris-Saclay, créée en 2016,

**Considérant** que la communauté d'agglomération Paris-Saclay vient aux droits et devoirs de l'ancienne communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre,

**Considérant** que la gestion et l'entretien de la ZAE est une compétence de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,

**Considérant** que Grand Paris Aménagement a réalisé lesdits équipements publics conformément à la convention publique d'aménagement en date du 26 décembre 2000,

**Considérant** que la rétrocession de ces terrains au profit de la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section X numéro 80, 89,99, 123, 126, 128, 129, 131, 133, 134 136, 141, section Y numéro 154, 207, 349, 351 d'une contenance totale de 25 661 m<sup>2</sup> peut être prononcée,

**Considérant** que ces terrains ont vocation à être intégrés au domaine public communal,

**Considérant** que les parcelles cadastrées seront mises à disposition de la communauté d'agglomération Paris-Saclay afin qu'elle en assure l'entretien et la gestion au titre de sa compétence obligatoire développement économique,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,****APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1 :** **DECIDE** d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section X numéro 80, 89,99, 123, 126, 128, 129, 131, 133, 134 136, 141, section Y numéro 154, 207, 349, 351 d'une contenance totale de 25 661m<sup>2</sup>, auprès de Grand Paris Aménagement et leur intégration au domaine public communal.

**Article 2 :** **PRECISE** que le transfert en pleine propriété concerne les parcelles visées en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint au maire délégué l'urbanisme à signer tout acte à intervenir, nécessaire à cette acquisition.

**Article 4 :** **PRECISE** que les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

**Article 5 :** **APPROUVE** la reprise en gestion. et l'entretien par la communauté d'agglomération Paris-Saclay des ouvrages relevant de sa compétence ZAE.

**Article 6 :** **DIT** que cette reprise en gestion ne sera effective qu'une fois les procès-verbaux de remise d'ouvrages constatant la bonne finalisation des travaux desdits équipements publics d'infrastructures signés par l'ensemble des parties concernées.

**Article 7 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de remise en gestion desdits ouvrages et tout document relatif à l'exécution de cette décision.

**Article 8 :** **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Grand Paris Aménagement,
- La communauté d'agglomération de Paris Saclay.

**Article 9 :** **DIT** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**



**Le Maire,**  
**Christian GALLANT**

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le 18 FEV. 2025

Affichage le ... 18 FEV. 2025

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 18/02/2025**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219106895-20250211-2025\_01\_15-